

CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Application et opposabilité des conditions générales de sprl TSPO

Les présentes conditions générales sont applicables à toutes commandes qui nous sont confiées. En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux présentes conditions générales qui reconnaît expressément avoir pris connaissance de celles-ci et de les avoir acceptées et ce même lorsqu'elles sont en contradiction avec ses conditions d'achat.

Article 2 : Offres – Devis – Conclusion du marché :

A défaut d'être acceptées par le client dans les 90 jours suivant leur remise, nos offres cessent de nous lier. En cas de travaux à forfait, le devis détermine nos obligations. Toute modification prescrite en cours d'exécution doit être proposée et acceptée par écrit. Si, dans ce cas, elle a pour conséquence une diminution du montant de l'entreprise, une indemnité de 10% de cette diminution nous est automatiquement due à titre de manque à gagner.

Article 3 : Etudes et Projets, dessins, droits d'Auteur :

Les documents faisant l'objet de notre offre sont strictement confidentiels ; ils ne peuvent être reproduits ou communiqués, et il ne peut en être fait usage au préjudice de leur auteur qui en reste propriétaire. Les calculs, projets, échantillons, modèles et dessins, restent notre propriété exclusive. Ils doivent pouvoir nous être restitués sur simple demande sans frais et en bon état. Les plans ayant servi à notre étude restent notre propriété. Leur remise ne peut engager notre responsabilité, sauf dans le cas d'une faute intentionnelle.

Article 4 : Délais de livraison

Les délais de livraison, prévus dans nos bons de commande ou dans nos offres ne sont donnés qu'à titre indicatif et les retards éventuels ne donnent pas droit au client de refuser la marchandise ou de demander des dommages et/ou intérêts.

Article 5 : Cas fortuits de force majeure

La sprl TSPO est libérée de tout ou en partie de ses engagements ou d'en suspendre l'exécution sans indemnité ou préavis pour tous cas fortuits de force majeure et fait du prince: sont notamment considérés comme cas fortuits les grèves totales ou partielles, les inondations, les incendies, les intempéries, l'alimentation insuffisante en énergie; les maladies, émeutes ou rébellions, etc. ainsi que tout événement similaire généralement quelconque survenant chez nos fournisseurs doivent être assimilés aux cas de force majeure.

Article 6 : Responsabilité

Nos fournitures sont garanties pendant un an à partir de la réception provisoire. Cette garantie suppose un usage normal, une surveillance et un entretien suffisants de la part du client. La preuve du vice caché incombe au client. Tout retour de fourniture doit être préalablement autorisé par nous. Les fournitures ainsi remplacées restent notre propriété. La réception des fournitures éteint toute réclamation de la part du client du chef de vice apparent, sauf s'il formule des réserves par lettre recommandée dans les trois jours de la date de réception constatée par la décharge donnée au livreur.

Nous assumons la responsabilité des vices cachés véniels de nos travaux pendant un an à compter de la réception provisoire sans préjudice de la responsabilité décennale pour vice grave, s'il échet.

Les vices cachés qui seraient constatés après l'expédition ou le montage, ne peuvent nous obliger qu'au remplacement pur et simple des fournitures et, de ce fait, sans autre dédommagement d'aucune sorte, les fournitures ainsi remplacées restent notre propriété.

Article 7 : Montage – Mise en Marche :

Le Client doit se procurer pour la date convenue du montage toutes les autorisations nécessaires.

Le Client devra être présent sur place pour indiquer l'endroit de montage et répondre à toutes les questions concernant les autorisations et dangers que cachent les lieux.

Tous les travaux de préparation ou de mise en état préalables au montage et au placement de nos appareils sont effectués par le client, à sa charge et sous son entière responsabilité.

Il est tenu de nous avertir dès que ces travaux sont terminés pour nous permettre d'envoyer notre personnel en temps utile.

Le client mettra à notre disposition un local destiné au réfectoire de notre personnel, un vestiaire-lavoir, des communs et un local sec, à usage exclusif fermant à clé, destiné au dépôt de notre outillage et de notre matériel de travail. Il assumera la surveillance de ce dépôt.

Article 8 : Clause de réserve de propriété

La sprl TSPO demeure propriétaire des marchandises livrées jusqu'au complet paiement du prix (article 1583 du code civil). Les chèques et virements ne sont considérés comme moyen de paiement qu'à dater de leur encaissement effectif.

L'acheteur est gardien des marchandises vendues sous réserve de propriété. Il est respon-

sable, dès la livraison, des risques en cas de perte, vol ou destruction du matériel, et il a l'obligation d'assurer à ses frais ledit matériel selon quittance qui devra être présentée à la première demande du vendeur.

A défaut de paiement par l'acheteur d'une seule fraction du prix aux échéances convenues, la sprl TSPO pourra exiger, par lettre recommandée avec accusé de réception, la restitution du matériel livré aux frais et risques de l'acheteur.

La sprl TSPO se réserve le droit de demander à l'acheteur tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par suite de l'inexécution de ses engagements et de la reprise du matériel.

Article 9 : Réclamation

Pour être prise en considération, toute réclamation concernant les manquements ou dommages doit être faite par lettre recommandée à la réception des marchandises dans les 3 jours ou dans les 8 jours s'il s'agit de la mise en service de travaux.

Article 10 : Paiement :

Les paiements sont exigibles comme suit :

30% à la confirmation de la commande ;

10% à la mise à pied d'œuvre du matériel ;

Le solde par acomptes suivant l'avancement des travaux.

Les travaux supplémentaires commandés en cours de travaux sont soumis aux mêmes règles. Le montant des acomptes sera fixé proportionnellement à l'état d'avancement des travaux et à la valeur des matériaux acquis ou mis en œuvre. Il sera donné suite aux demandes de paiement dans les 15 jours de leur remise au client.

Dans le cadre de la résiliation unilatérale du contrat, les parties s'entendent pour déterminer l'indemnité prévue à l'article 1794 du code civil comme étant équivalente à 30 % de la valeur du contrat TVA non incluse.

Article 11 : Défaute de paiement :

Toute somme impayée à son échéance portera de plein droit, sans mise en demeure préalable, un intérêt moratoire de 12% l'an à dater de l'échéance de la facture. En outre, toute somme impayée à son échéance sera majorée de plein droit et sans mise en demeure préalable d'une indemnité conventionnelle forfaitaire et irrévocable de 15% avec un minimum de € 75,00-, pour couvrir les frais administratifs et la privation du capital roulant, sous réserve de tous autres dommages et/ou intérêts.

Tout paiement partiel sera imputé par priorité sur les frais, ensuite les intérêts échus et enfin le capital, conformément à l'article 1254 du Code Civil.

Article 12 : Résolution–Résiliation :

Lorsque le crédit de l'acheteur se détériore, nous nous réservons le droit même après fourniture partielle d'un marché, d'exiger de l'acheteur les garanties que nous jugeons convenables en vue de la bonne exécution du marché. Le refus d'y satisfaire nous donne le droit d'annuler tout ou partie du marché.

Les stipulations qui précèdent (article 8) ne contiennent aucune renonciation à notre droit de réclamer à notre convenance, en cas de non-paiement ou de non respect par notre acheteur la résolution ou la résiliation de la vente avec l'allocation de dommages et intérêts.

Article 13 : Pluralité de contractants et solidarité :

En cas de commande par autrui, celui qui passe la commande est solidairement tenu avec le bénéficiaire de la commande de toutes les obligations en résultant. De même si la commande est facturée à la demande du client à une autre personne, tous deux sont solidairement tenus du paiement et de toutes obligations découlant de la commande.

Article 14 : Transport :

Nos marchandises voyagent toujours aux risques et périls du client, même si les moyens de transport nous appartiennent.

Article 15 : Dispositions Générales :

Nous refusons expressément les conditions imprimées (écrites) préalablement sur les lettres et documents de nos clients. Chaque client déclare connaître et être d'accord avec nos conditions générales et s'y conforme par le seul fait de nous faire parvenir commande.

Article 16 : loi applicable et attribution de juridiction

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du contrat et/ou des présentes conditions générales sera exclusivement régi par le droit belge. Ledit litige sera de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort territorial duquel se trouve notre siège social.

Toutefois tout différend pourra aussi être soumis au comité d'arbitrage de la Chambre Syndicale du ressort territorial duquel se trouve notre siège social.